

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 285/22
REGLEMENTANT L'ACCES AU PARC MUNICIPAL DURANT LES TRAVAUX
DE CREATION D'UNE PASSERELLE CYCLABLE SUR L'OUVEZE
PROLONGATION DE L'ARRETE N° 234/22

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, l'arrêté n° 234/22 réglementant l'accès au parc municipal durant les travaux de création d'une passerelle cyclable sur l'Ouvèze,

VU, la permission de voirie n° 129441 délivrée par la CASC,

VU, la demande de l'entreprise IMUNTANYA relative à une prolongation de l'autorisation des travaux jusqu'au 30 novembre 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers du parc municipal, il y a lieu d'en réglementer l'accès,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'interdiction d'accès des piétons et véhicules autres que ceux autorisés pour le chantier au parc municipal dans le cadre de la création d'une passerelle cyclable sur l'Ouvèze, prévue jusqu'au 30 septembre 2022, est prolongée jusqu'au **30 NOVEMBRE 2022** dans l'espace délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette interdiction sera effective pendant toute la durée des travaux, sept jours sur sept, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le chantier sera fermé hermétiquement au public par l'entreprise IMUNTANYA qui devra mettre en place une signalisation de nuit pour indiquer les travaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 20 septembre 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité et à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 23/09/22
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

